

L'appropriation par le musée du Louvre des objets d'art ayant pour origine les envois effectués à la suite des fouilles réalisées par le service archéologique de l'Armée d'Orient entre 1915 et 1923

Par Robert CASANOVAS

Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire

Membre de la Société des Gens de Lettres

Président de l'ONG International Restitutions

L'armée française d'Orient (AFO) ou corps expéditionnaire d'Orient (CEO) est une unité de l'armée de terre française qui a combattu durant la Première Guerre mondiale sur le front d'Orient entre 1915 et 1918.

L'historienne Thérèse Krempp, dans son article intitulé "*Le service archéologique de l'armée d'Orient, une archéologie en guerre*"¹, explique que pendant la campagne des Dardanelles (avril-décembre 1915), le corps expéditionnaire d'Orient est confronté à des vestiges archéologiques. Il en est de même pour l'armée d'Orient qui s'installe en Grèce, à proximité de Salonique, à partir du mois d'octobre 1915.

L'activité archéologique de l'armée est assez rapidement connue du grand public grâce à la photographie. En effet, le journal "*L'Illustration*"² signale la découverte de la nécropole d'Éléonte aux Dardanelles dès le mois de juillet 1915 et publie des photographies. Cependant, la légitimité de la présence de l'armée française est largement contestée au regard du droit international. La détérioration des relations diplomatiques entre la Grèce et la France rend sa position très inconfortable et ambivalente. L'armée d'Orient est souvent considérée par une grande partie de la population locale comme une armée d'occupation de type agressive, au moins jusqu'à la démission du

roi Constantin.

Thérèse Krempp précise que : "*l'État grec s'est tourné vers Fougères³ et a demandé l'application des conventions existantes entre la France et la Grèce en matière de fouilles archéologiques, c'est-à-dire, entre autres, que les fouilles exécutées puissent être contrôlées par un fonctionnaire grec. Cette demande n'aboutit pas, car l'armée d'Orient ne se considère pas liée à des conventions signées en temps de paix, et elle ne souhaite pas faire entrer des représentants de l'État grec dans le camp retranché de Salonique ni dans la zone des opérations⁴. Ce point litigieux attise la méfiance entre l'armée d'Orient et le gouvernement grec dès l'arrivée des troupes alliées, et, en février 1916, l'armée d'Orient est confrontée à des accusations de pillage des sites archéologiques. Le général Sarrail est obligé d'envoyer un télégramme à l'ambassadeur français à Athènes pour démentir ces informations, probablement publiées dans la presse athénienne*"⁵.

Les autorités grecques ont, en vain, précocement attiré à de multiples reprises, l'attention du commandement militaire sur la question de la protection de ces antiquités et leur maintien sur le territoire grec⁶.

Nous reviendrons ci-après sur la violation caractérisée des conventions internationales entre la France et la Grèce en la matière.

Le service archéologique de l'armée d'Orient (SAAO), institué pour superviser ces découvertes survenues dans le cadre des opérations militaires, est intervenu sur 94 sites et gisements différents.

L'historien René-Hubert Matthieu, dans son article intitulé "*Des militaires en fouilles : traces et archives des activités archéologiques de l'Armée d'Orient*"⁷, précise que cette activité perdure jusqu'au 3 mars 1919, puisqu'à cette date l'Armée d'Orient, en voie de dissolution, transfère vers la France ces vestiges archéologiques jusque là entreposés dans une maison de fouille et un musée provisoire construits près de la rotonde Saint-Georges à Thessalonique⁸.

¹ Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin n°46, février 2017

² L'Illustration, n° 3775, 10 juillet 1915, p. 43

³ Gustave Fougères, archéologue français, spécialiste de la Grèce classique (1863-1927)

⁴ EFA lettre adressée à Gustave Fougères, 24 avril 1916, MACED 1-1916

⁵ EFA, télégramme de Sarrail au ministre de France à Athènes, 8 février 1916, ADM 2.0

⁶ (SHD/DAT, 20 N 77, revue de presse du 2e bureau des 8

et 11 février 1916. Polémique évoquée aussi dans Arch. nat., 20140044/33, 1919, 22 avril, Rapport de Gustave Fougères, daté du 12 septembre 1920. SHD/DAT, 20 N 153, avril 1917, suspension du journal l'Hellas à la suite de nouvelles tendancieuses relatives aux fouilles françaises de Saint-Georges et de l'Arc de Galère.

⁷ "*La France et la Grèce au 20ème siècle : des archives à l'Histoire*", pages 39-55)

⁸ Archives de l'École française d'Athènes (désormais Arch.

Des fouilles militaires seront cependant réalisées jusqu'en 1923⁹.

La répartition géographique des fouilles correspond aux zones où les forces françaises, parmi les forces alliées, furent déployées. Elle ne coïncide toutefois pas avec la totalité des différents secteurs français. Elle se concentre principalement sur deux d'entre eux : le périmètre du camp retranché de Salonique avec des prolongements dans la vallée de l'Axios et l'ouest de la Chalcidique, d'une part, et la région de Monastir, d'autre part. Les opérations sur le terrain sont variées, elles mettent en jeu des prospections (observation et collecte de matériel en surface) auxquelles s'ajoutent 23 fouilles ou sondages, et 6 opérations de relevé pour des monuments encore in situ.

C'est dans ce contexte que le musée du Louvre recevait notamment 11 caisses d'objets adressées en deux envois en 1917 et 1919¹⁰.

L'ancien directeur de l'Ecole Française d'Athènes (EFA) Charles Picard a fort opportunément recensé le contenu de ces onze caisses. Le site internet de l'Ecole Française d'Athènes a constitué un fonds d'archives nommé "*Fonds Charles Picard*"¹¹ dans lequel on retrouve la liste du contenu des 11 caisses expédiées au musée du Louvre. Cette liste mentionne entre autres une borne militaire, un chapiteau et des tambours de colonnes, des fragments d'un lit funéraire, des vases à figures noires, un cratère à figures rouges, deux casques, deux skyphoi, des coupes byzantines et des bijoux en or.

Les objets d'art provenant des fouilles archéologiques du SAAO (et notamment mais pas

seulement ceux issus des 11 caisses susvisées) se trouvent actuellement dans les collections du musée du Louvre du département des antiquités grecques, étrusques et romaines sous la référence d'inventaire "*Armée d'Orient*".

Le nombre de fiches recensant objets d'art concernés s'élève à 1206 d'après la base de données des collections du musée du Louvre accessible sur internet.

Cependant, ce pillage a été effectué en violation manifeste tant du droit des gens et de la coutume internationale que de la Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887 signée et régulièrement ratifiée par la République française et le Royaume Hellénique¹²

Après avoir évoqué l'historique et le droit récent de la protection des biens culturels, nous examinerons les différentes violations du droit qui sont d'une gravité telle qu'elles rendent inexistante l'inscription des objets pillés à l'inventaire du musée du Louvre.

Historique et droit récent de la protection des droits culturels.

Nous invitons le lecteur à se reporter à nos longs développements que nous avons consacrés sur ce point dans d'autres publications^{13 14}

La violation caractérisée du droit des gens et du droit coutumier international au moment des faits

Le droit des gens, appelé aussi droit naturel public, est à l'origine du droit de la guerre et du droit

EFA), MACED 1-1919, Inventaire des antiquités recueillies par le Service archéologique de l'Armée d'Orient, (mission du maréchal des logis Rey), musée Saint-Georges de Salonique. Dernier document connu émanant du SAAO.

⁹ Fouilles Pons en 1921, Fouilles Meslier et Fouilles Boff en 1922 et en 1923

¹⁰ Arch. nat., 20140044/33, 1919, 22 avril, liste énumérative des antiquités contenues dans les caisses expédiées à M. le directeur des Musées nationaux par ordre du général commandant en chef les Armées Alliées ; 1er août, message de la Compagnie de chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée adressé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 25 juillet 1919.

¹¹ <https://www.efa.gr/l-armee-francaise-d-orient-a-travers-le-fonds-charles-picard/>

¹² Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887, Base des accords et traités de la

France, www.diplomatie.gouv.fr

¹³ Voir notamment notre article "*L'inexistence juridique de la translocation des biens culturels issus du sac du Palais d'Été de Pékin et l'intérêt à agir de la République Populaire de Chine pour en réclamer la restitution devant la justice française*"

<https://www.academia.edu/121289027>

<https://www.ssoar.info/ssoar/handle/document/94626>

¹⁴ Voir également notre article "*L'appropriation controversée de La Joconde par le roi François 1er et ses conséquences au regard de la potentielle revendication de la propriété du tableau par les descendants de Léonard de Vinci*".

<http://www.academia.edu/120400972/>

<https://www.ssoar.info/ssoar/handle/document/94357>

international.

Au moment du pillage des vestiges archéologiques par l'Armée d'Orient, le Traité de Westphalie signé en 1648 afin de mettre un terme à la guerre de Trente Ans avait déjà imposé des modalités de restitution des archives ou des œuvres d'un État, qui auraient été confisquées lors d'un conflit.

La coutume internationale avait déjà intégré l'idée de la prohibition du pillage des biens culturels et du mobilier appartenant aux habitants. Également connu sous le nom de "*Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*" le code Lieber est un acte signé par le président Lincoln le 24 avril 1863 qui codifie l'attitude à adopter de la part des forces de l'Union pendant la guerre de Sécession.

Il a été nommé ainsi en référence au juriste et philosophe politique germano-américain Francis Lieber.

Il codifie la loi martiale, la juridiction militaire, le traitement des espions et des traîtres ainsi que des prisonniers de guerre. Il a également influencé les règlements de campagne des troupes allemandes, anglaises, espagnoles, françaises, italiennes, japonaises et russes.

Il a plus globalement influencé la constitution du droit de la guerre, notamment dans le domaine de la protection des biens culturels. C'est ainsi que l'article 35 affirme que « *les œuvres d'art, les bibliothèques, les collections scientifiques, ou les instruments de grand prix, tels que les télescopes astronomiques, doivent être préservés, au même titre que les hôpitaux, de tout dommage qui n'est pas inévitable, même quand ils sont compris dans les places fortifiées qui subissent un siège ou un bombardement* ».

Ainsi il apparaît clairement qu'en procédant à l'envoi à destination de la France de caisses entières d'objets pillés, les troupes françaises ont manifestement violé le droit des gens et le droit coutumier international qui prohibait de telles pratiques.

La violation caractérisée de la Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887 signée et régulièrement ratifiée par la République française et le Royaume Hellénique

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, les troupes françaises n'ont pas respecté les dispositions de la Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887 signée et régulièrement ratifiée par la République française et le Royaume Hellénique.

En effet, la Convention susvisée dispose que :

" Article 1

Le Gouvernement Hellénique concède au Gouvernement français l'autorisation de faire des fouilles à Delphes pendant une période de cinq ans, à l'exclusion de tout autre. L'emplacement des anciennes enceintes tel qu'il sera déterminé en commun par l'Ephore Général des Antiquités et la Direction de l'Ecole Française à Athènes, constituera l'ensemble des terrains sur lesquels auront lieu les fouilles".

Article 2

Le Gouvernement Grec s'engage à faire les frais des expropriations jusqu'à concurrence d'une somme de soixante mille francs.

Article 3

Le Gouvernement français s'engage à faire les fouilles et à en supporter les frais. La Grèce restera propriétaire de toutes les oeuvres d'art, antiquités et tous autres objets dont la découverte serait due aux fouilles. Les fonds expropriés feront partie du domaine de l'État hellénique.

Article 4

La France aura le droit exclusif de prendre des moulages et empreintes de tous les objets dont les susdites fouilles amèneraient la découverte. La durée de ce privilège est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Pendant la même période la France aura le droit exclusif de publier les résultats scientifiques et artistiques des dites fouilles.

Article 5

Un délégué spécial de l'Ephorie Générale des Antiquités du Royaume hellénique pourra être chargé de surveiller les travaux des fouilles

Article 6

La présente Convention sera valable pour dix ans à partir de son acceptation par l'autorité législative."

On observera que :

- la Convention ne concède au gouvernement français qu'une autorisation de faire des fouilles limitée expressément à seulement 5 ans à partir de 1887, à l'exclusion de toute autre. Or, les fouilles de du Service Archéologique de l'Armée d'Orient ont été effectuées en dehors de Delphes et pendant beaucoup plus de 5 ans (jusqu'en 1923 au moins).
- la Grèce devait rester propriétaire de toutes les oeuvres d'art, antiquités et tous autres objets issus des fouilles qui devaient expressément faire partie du domaine public de l'État hellénique. Seuls des moulages et des empreintes étaient autorisés. Or, l'ensemble des objets originaux ont été spoliés et envoyés en France, le Musée du Louvre se les étant frauduleusement appropriés
- un délégué spécial du Royaume hellénique pouvait être chargé de surveiller les travaux des fouilles. Or, les autorités françaises (voir ci-dessus) ont toujours refusé ce contrôle, malgré plusieurs demandes en ce sens du Gouvernement hellénique.

Les conséquences du caractère frauduleux du pillage au regard de leur inscription à l'inventaire du Musée du Louvre

Un acte obtenu par fraude ne crée pas de droits (CE 29 novembre 2002, req. 223027).

C'est l'application de l'adage "*Fraus omnia corrumpit*".

Dans son célèbre arrêt d'Assemblée du 31 mai 1957 (req.n°26188) déjà cité plus haut, le Conseil d'État français a jugé que les actes administratifs affectés d'une illégalité particulièrement grave et flagrante doivent être regardés comme inexistantes et sont considérés comme nuls et nonavenus.

En l'espèce, en procédant à l'envoi à destination de la France de caisses entières d'objets pillés, les troupes françaises ont commis un acte d'une illégalité particulièrement grave. Il s'agit non seulement d'une violation du droit des gens et de la coutume internationale en matière du droit de la

guerre, mais encore d'une violation caractérisée des dispositions impératives de la Convention du 4 février 1887. Dès lors, l'inscription de ces objets pillés à l'inventaire du musée du Louvre revêt manifestement un caractère inexistant et donc indu au sens de l'article D451-19 du code du patrimoine qui dispose que la radiation d'un bien figurant sur un inventaire des musées de France peut intervenir "*en cas d'inscription indue sur l'inventaire*". L'administration française oppose systématiquement une fin de non-recevoir aux demandes de radiation d'inventaire qui lui sont présentées en invoquant les articles L451-3 et L451-5 du code du patrimoine et l'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui consacrent l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des collections publiques.

Mais en droit, une telle inscription est juridiquement inexistante et de nul effet, l'imprescriptibilité étant inopposable en cas d'acte inexistant.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "*toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*".

La spoliation des objets pillés et leur conservation par le musée du Louvre relèvent de l'atteinte substantielle au droit de propriété.

La France devrait, tant en droit qu'en équité, restituer à la République Hellénique les biens issus de ce pillage.

L'ONG International Restitutions a saisi le Conseil d'État français d'un recours en déclaration d'inexistence afin d'obtenir la radiation des objets pillés de l'inventaire du musée du Louvre¹⁵.

Cependant, en cours de procédure, par deux arrêts distincts n°463108 et 465857 en date du 23 novembre 2022 (affaires du sac du Palais d'Été de Pékin et du pillage du musée de Kertch)¹⁶, le Conseil

¹⁵ Voir le site internet d'International Restitutions <https://www.international-restitutions.org>

¹⁶ Conseil d'État arrêt n°463108, 10ème - 9ème chambres

réunies, 23 novembre 2022 - Décision publiée sur la base arianeweb du site internet du Conseil d'État <https://conseil-etat.fr> – Conclusions du rapporteur public Mme Esther de Moustier

d'État français a estimé que l'action de l'ONG International Restitutions était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, *"seuls les propriétaires des objets pillés pouvant demander la restitution ou la radiation de l'inventaire"*.

Dans ces conditions, les chances de passer le filtre de la recevabilité de la requête étant réduites à néant, l'ONG International Restitutions a décidé de se désister de sa requête devant le Conseil d'Etat.

Pour autant, cette affaire n'est pas terminée. En effet, l'ONG International Restitutions a décidé de déposer une plainte auprès du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la protection des droits culturels dont le mandat a été prolongé par la résolution n°55/5 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2024¹⁷.

A ce jour l'affaire est en cours d'instruction.

Conseil d'Etat arrêt n°465857, 10^{ème} -9^{èmes} chambres réunies, 23 novembre 2022. Décision publiée sur la base arianeweb du site internet du Conseil d'Etat <https://conseil-etat.fr>

– Conclusions du rapporteur public Mme Esther de

Moustier

¹⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 55^{ème} session (26 février-5 avril 2024, point n°3 de l'ordre du jour).